COMMUNE DE
Soisy sur Ecole

ARRÊTÉ N° 2025- 104

ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE SOISY SUR ECOLE

DOSSIER PC N° 091 599 21 30008 M02

Déposé le 21/03/2025 **Complété le 16/04/2025** **Par :** COMMUNE DE SOISY SUR ECOLE **Représentée par :** Monsieur Franck LEFÈVRE, Maire **Demeurant** : 1 Place de la Mairie 91840 SOISY-SUR-ECOLE **Sur un terrain sis :** 3 rue de Bois Net 91840 Soisy sur Ecole **Cadastré :** C1657, C665, C1708, C661	**Pour :** Modification de l'emprise au sol d'une annexe Modification des clôtures et de l'accès Modification du traitement des abords Modification des dispositions pour le stationnement vélo **Surface de plancher totale :** 342,20 m² ***Existante :*** *290,40 m²* ***Créée :*** *51,80 m²* ***Démolie :*** */m²* **Destination :** équipement d'intérêt collectif et services publics

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu la demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 juin 2015,

Vu la zone UA du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de dépôt de la demande de Permis de construire déposée en mairie de SOISY SUR ECOLE en date du 21/03/2025 et affiché le 21/03/2025,

Vu l'arrêté n° 2021-148 accordant le permis de construire n° 091 599 21 50008 en date du 19 novembre 2021,

Vu l'arrêté n° 2024-155 accordant le permis de construire modificatif n°091 599 21 50008 M01 en date du 08 janvier 2025,

Vu l'arrêté n°2025-103 portant sur l'AT n°091 599 25 50001 délivré en date du 26/06/2025,

Vu les pièces complémentaires réceptionnées en date du 16/04/2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité en date du 22 avril 2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du S.D.I.S. de l'Essonne, groupement prévention, en date du 29 avril 2025,

Vu l'avis conforme favorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 17 juin 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis de construire est **ACCORDÉ sous réserves de respecter les prescriptions mentionnées au(x) article(s) suivant(s).**

Article 2 : Les prescriptions et recommandations énoncées dans les avis du SDIS et de l'Accessibilité, annexés au présent arrêté, devront être suivies.

Article 3 : Toutes les clauses, conditions et réserves de l'arrêté initial demeurent valables et devront être rigoureusement respectées.

Affiché du : 30 JUIN 2025
au : 30 AOUT 2025
Transmis au contrôle de légalité le : 30 JUIN 2025

Fait à Soisy sur Ecole
Le 26 juin 2025
Le Maire,
Franck LEFÈVRE

MAIRIE DE SOISY-SUR-ECOLE (ESSONNE)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du Permis de construire :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du Permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du Permis de construire peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du Permis de construire au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du Permis de construire, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du Permis de construire et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.